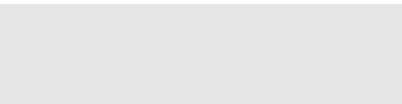


PAR COURRIEL

Québec, le 31 août 2022



N/Réf. : 88991

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 1^{er} août dernier, visant à obtenir :

« Les cotes qui ont été attribuées à chacun des 17 sous-facteurs de l'équité salariale des catégories d'emplois suivants dans le réseau de la santé et des services sociaux du Québec :

- Psychologue,
- Infirmière praticienne spécialisée,
- Travailleur social,
- Infirmier clinicien,
- Pharmacien.

Ces documents devraient normalement être détenus par le secrétariat du Conseil du trésor. »

Vous trouverez ci-joint deux documents répondant à votre demande. Concernant la catégorie d'emploi de pharmacien nous vous indiquons que cet emploi a été évalué dans le Programme général d'équité salariale du secteur de la santé et des services sociaux qui vise le personnel d'encadrement du secteur de la santé et des services sociaux ainsi que certains professionnels de la santé (biochimistes cliniques, pharmaciens, médecins et sages-femmes). Cette catégorie d'emploi a été évaluée avec un autre système d'évaluation des emplois qui n'est pas le système à 17 sous-facteurs, contrairement aux catégories d'emplois de psychologue, de travailleur social et d'infirmier(ière) clinicien(ne). Conséquemment, les cotes d'évaluation ne sont pas comparables entre les deux systèmes.

Notez que ces cotes sont celles actuellement en vigueur et qu'elles vous ont par ailleurs déjà été transmises le 9 décembre 2019, sauf celle de la catégorie d'emploi d'infirmière praticienne spécialisée.

...2

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Sin-Bel Khuong
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

Cotes d'évaluation du maintien de l'équité salariale de 2016

No corps d'emploi	No catégorie d'emplois	Nom de la catégorie d'emplois	1,1	1,2	1,3	2,1	2,2	3,1	3,2	3,3	4,1	4,2	PTS	RG
1320	30007	Pharmacien	4A	3	3	7	1	3	0	3	2	K	460	16

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).